

Règlement ministériel du 5 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 à Esch/Alzette à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 à Esch/Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, est interdit aux véhicules ayant une hauteur totale supérieur à 4 mètres :

- sur la N31 (PK 19.800 – 19.900) à Esch-Belval.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 05 avril 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 5 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch